

# Registre des Délibérations du Conseil Municipal DE LA COMMUNE DE GREASQUE 

## Séance du 29 Février 2024

Envoyé en préfecture le 07/03/2024
Reçu en préfecture le 07/03/2024
Publié le 8/3/24
ID : 013-211300462-20240229-DEL12CM290224-DE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de FEVRIER, sous la présidence de Monsieur Michel RUIZ.
$\mathrm{N}^{\circ} 12$ Objet : Plan de prévention des risques miniers - Avis du conseil municipal

Présents : Michel RUIZ, Jean-Luc TURZO, Nicole DECOSTANZI, Joëlle BRETON, René CECCHINEL, Nadine CARLUS, Claude MERINDOL, Michèle OLLIVE, Georges AMBROSIANO, Didier BREART, Hélène BERNAL, Sylvie ABEL, Denis CENTARO, Jean-Marc RAGOT, David GIACCONE, Patrick EME, Nathalie MAUREL, Paul GATIAN, Chantal MAGISTRIS, Jean-Pierre FUENTES-
Absents-Excusés : Marc LAURENT pouvoir à Michel RUIZ, Françoise SCHMERBER pouvoir à Chantal MAGISTRIS, Audrey GIROULET pouvoir à Nadine CARLUS, Juan REVERTE pouvoir à Nathalie MAUREL, Hélène GAILLARD, Jean-Luc FERNANDEZ, Sandrine LEPRESLE pouvoir à Paul GATIAN.

## Secrétaire de séance : M. Patrick EME

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Gréasque est située au cœur de l'ancien bassin minier de Provence et est pleinement concernée par des risques liés à l'exploitation passée de son sous-sol.

## Le premier avis du conseil municipal :

Lors de la fermeture de la Mine en 2003, les Charbonnages de France étaient censés avoir parfaitement répertorié et sécurisé les anciens travaux. La responsabilité de l'Etat et celle de l'exploitant peuvent être recherchées. C'est pourquoi, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, par délibération en date du 11 octobre 2021, de saisir le Préfet et la DREAL afin de solliciter des études complémentaires:

- De manière à définir des règles de constructibilité applicables au Nord du Parc d'Activités des Pradeaux;
- Afin de vérifier les hypothèses de GEODERIS en réalisant des sondages à 250 mètres de profondeur dans les zones urbaines à enjeux.

La commune a également demandé à être associée de manière plus étroite à tous les dispositifs de surveillance des anciens travaux miniers : relevés topographiques en surface dans les secteurs à enjeux, surveillance microsismique et contrôle du niveau d'eau. L'intégralité des données, y compris les mesures déjà réalisées par le passé, doit être transmise à la commune dans un souci de transparence.

L'avis du Conseil Municipal était défavorable dans l'attente des réponses aux demandes formulées.

## Le second avis du conseil municipal :

Sur la base de la délibération unanime du Conseil Municipal, Monsieur le Maire a notifié l'avis défavorable de la commune au projet de PPRM. L'avis défavorable du Conseil Municipal a été transmis par courrier daté du 3 novembre 2021 au sous-Préfet, à la DREAL et à la DDTM. Par un courrier reçu le 9 septembre 2022 ( 10 mois plus tard), les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ont opposé une fin de nonrecevoir et ont proposé le lancement d'une phase de concertation publique, préalable à la consultation des personnes et organismes associés (dont la Commune) et également préalable à l'enquête publique.

La phase de concertation publique s'est déroulée entre le 25 mai et 25 juillet 2023. Cette période a débuté par une réunion publique, organisée le 25 mai 2023, en salle Louise Michel. Devant une salle comble et malgré l'opposition de la Municipalité et des administrés présents, les services de l'Etat poursuivent leur marche en avant sans apporter de réponse aux objections formulées et aux questions posées. Au-delà de la réunion, un registre a été ouvert et a fait l'objet de plusieurs remarques et questionnements.
Le Conseil Municipal a donc émis un second avis défavorable, à l'unanimité, par délibération en date du 26 septembre 2023.

## Proposition d'un troisième avis défavorable :

Au terme de la phase de concertation, la Commune a été saisie officiellement en tant que «personne publique associée», par courrier en date du 16 janvier 2024, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement.

Après analyse des documents reçus :

- Le rapport de présentation
- Les cartes de zonage réglementaire,

Envoyé en préfecture le 07/03/2024
Reçu en préfecture le 07/03/2024
Publié le 8/3/24
ID : 013-211300462-20240229-DEL12CM290224-DE

- Le règlement et les annexes.

Il s'avère que l'ensemble des démarches entamées par la commune, ainsi que les avis rendus par le conseil municipal, ne figurent nullement dans les documents précités. Par ailleurs, les services de l'Etat n'ont jamais fait droit aux remarques et demandes de la Commune. Aucune évolution n'a été apportée au projet de PPRM.

Vu la délibération $n^{\circ} 6$ du Conseil Municipal de Gréasque, en date du 11 octobre 2021, portant avis défavorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers ;
Vu la délibération $\mathrm{n}^{\circ} 9$ du Conseil Municipal de Gréasque, en date du 26 septembre 2023, portant avis défavorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques Miniers ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, ouï l'exposé du Maire,

ARTICLE UNIQUE : Emet un avis défavorable au projet de Plan de Prévention des Risques Miniers, en rappelant les objections et les demandes formulées au travers des avis précédents.

# AINSI DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS Pour Extrait Conforme 

LE MIAIRE,



